



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, en révision
de son plan d'occupation des sols devenu caduc, de la
commune de COYVILLER (54)**

n°MRAe 2017DKGE170

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 août 2017 par la commune de Coyviller (54) relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 05 septembre 2017,

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle en date du 05 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Coyviller ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54) ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (144 habitants en 2013) de 26 habitants d'ici 2027 ;
- la commune identifie le besoin de construire 10 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au léger desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 3 dents creuses identifiées comme immédiatement mobilisables sur les 8 existantes, permettant un potentiel de construction de 3 logements ;
- la commune comptabilise 2 à 3 logements vacants mobilisables sur les 5 existants (taux de vacance actuel de 8 %), considérant la nécessité de garder un taux de vacance de 4 à 6 % pour le maintien d'une fluidité du parc ;
- la commune ouvre 0,70 ha en zone à urbanisation immédiate 1AU (secteur entre la rue de Rosières et le chemin de Ferrières) permettant la réalisation de 8 à 10

logements, avec une densité moyenne de 11 à 14 logements/ha inférieure à celle demandée par le SCoT Sud 54 de 15 logements/ha ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 19 personnes entre 1999 et 2010 (INSEE), plus faible que la prévision retenue dans le projet de PLU ;
- le besoin de 10 logements supplémentaires peut être en partie pris en compte par l'utilisation de 3 dents creuses et de 3 logements vacants mobilisables ; aussi, la zone 1AU d'extension urbaine apparaît trop importante ;
- la création de cette zone 1AU ne se fait pas en limite immédiate du secteur urbain, créant ainsi une petite discontinuité, et sa densité est faible ;

Recommandant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de réduire la surface de la zone 1AU ouverte à l'urbanisation immédiate, de mieux l'intégrer au tissu urbain et d'en augmenter la densité, pour la rendre conforme à celle prescrite par le ScoT ;

Risques et aléas naturels

Observant que la commune est soumise à un risque inondation et coulées de boues très limité qui est éloigné des zones urbanisées ou à urbaniser ;

Risques sanitaires

Considérant que

- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la commune dispose d'une station d'épuration qui, selon le portail du ministère de la transition écologique et solidaire¹, est conforme en équipement et performance et dispose d'une capacité nominale de 150 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que cette station est déjà en limite de capacité sans tenir compte de l'accroissement projeté de la population ;

Recommandant, avant toute réalisation de la zone d'extension urbaine, d'augmenter la capacité de la station d'épuration.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Zones naturelles et paysage

Considérant que :

- le site Natura 2000 le plus proche, dénommé « Vallée de la Moselle (secteur Châtel-Tonnoy) », est localisé à 4,3 km au Sud-Ouest de la commune ;
- la commune ne comprend pas de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), ni d'espaces naturels sensibles, mais comporte des secteurs présentant des enjeux environnementaux : 3 zones humides répertoriées, des zones thermophiles de vergers et un bois (Bois de Chaudron) ;
- la commune est identifiée au titre des paysages remarquables, secteur de « Rosières-aux-Salines » ;
- la commune est concernée par la présence de plusieurs corridors d'intérêt local et de réservoirs d'intérêt SCoT ;

Observant que :

- le site Natura 2000 n'est pas impacté par le projet de PLU ;
- les zones à enjeux environnementaux (Bois de Chaudron, zones de vergers et zones humides) sont classées en zones naturelles protégées de type N ; par ailleurs, une bande de 10 m est matérialisée comme inconstructible autour des ruisseaux et cours d'eau (même intermittents) en application des prescriptions du SDAGE ;
- la future zone à urbaniser ne remet pas en cause l'intérêt paysager de la commune ;
- cependant, l'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale ne permet pas de définir les éléments du paysage les plus remarquables et intéressants du point de vue de la biodiversité pouvant conduire à en renforcer la protection ;

Recommandant que l'analyse de la trame verte et bleue soit complétée afin de classer et protéger les éléments les plus remarquables du paysage ou du fait de leur intérêt écologique, comme le permet l'article L.151-23 du code de l'urbanisme² ;

2 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune et **avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coyviller, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coyviller, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**